

PAR COURRIEL

Québec, le 6 mai 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 mars 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« En lien avec le contenu de la convention d'exploitation du programme AccèsLégis, dont vous la trouverez ci-jointe, permettez-moi de vous adresser cette demande d'Accès à l'information qui vise l'obtention, particulièrement et entre-autre, ces documents:

- La dite convention d'exploitation ALEX complète y incluant l'annexe, celle ci-jointe est coupée et est mal scannée.
- L'état vérifié des coûts définitifs, tel spécifié à l'article 8.1.
- Le budget Annuel d'exploitation, tel spécifié à l'article 8.2.
- Tout rapport de vérification de la SHQ en vertu de cette convention, le tout tel spécifié à l'article 6.13.

X- Tous rapports de vérification, à compter de l'année 2017 jusqu'à 2023, au sens du premier paragraphe de la page 12:

- Le plan de formation et le plan de gestion constitués, appliqués et révisé annuellement par l'organisme.
- tout consentement(s) écrit, ou sous toute(s) autre(s) formalité(s), de la SHQ a confié à l'organisme pour ce dernier puisse mandater des sous-traitants et/ou autre(s) le tout tel spécifié à l'article 6.6.
- Les suppléments au loyer versé par la SHQ pour le compte de la coopérative.

... 2

- Les loyers fixés par la coopérative, les normes budgétaires établies par la SHQ, dans le cadre du programme AccèsLégis.
- L'approbation, accord et toute autres terme d'acceptation du loyer économique, ainsi d'établissement et du calcul du dit loyer, par la SHQ et/ou la coopérative.
- L'approbation et/ou accord et/ou inspection et/ou vérification concernant le dit loyer économique, tel spécifié à l'article 6.3.

Il est pertinent de vous préciser que les documents demandés vise les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, À l'exception du point référé par "X" qui vise les années de 207 jusqu'à 2023. »

Après analyse et consultation du tiers, soit la Coopérative d'habitation Village Cloverdale, nous pouvons accéder en partie à votre demande. En effet, certains documents ne peuvent vous être communiqués en application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Toutefois, une partie des documents demandés pourront vous être communiqués le 21 mai 2025 conformément aux articles 25 et 49 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI